



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°403 du 21 janvier 2020

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 7 février 2020 (Débat d'Orientation Budgétaire)
- 27 mars 2020 (Budget Primitif)
- 26 juin 2020 (Décision Modificative)

à l'Hôtel du Département - 6 rue Gaston Manent - 65000 TARBES.

RAA N°403 spécial du 21 janvier 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6065	17/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 2 sur le territoire de la commune de Bordères-sur-Echez
6066	20/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 89 sur le territoire de la commune de Castéra-Lou
6067	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Soulom
6068	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 817 sur le territoire de la commune de Lannemezan
6069	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 923 sur le territoire de la commune de Beaucens
6070	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 929 sur le territoire de la commune de Lannemezan
6071	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune d'Arrens-Marsous
6072	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 935 sur le territoire de la commune d'Horgues
6073	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 48 et 248 sur le territoire les communes d'Hagedet, Soublecause et Madiran
6074	21/01/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de l'épreuve "Vautourman Triathlon des Neiges" le dimanche 8 mars 2020 sur les routes départementales
6075	03/01/2020	DSD	* Abrogation de l'arrêté en date du 5 février 2019, portant sur le mode de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de jeunes enfants "Zébulon" à Adervielle-Pouchergue
6076	03/01/2020	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche Méli-Mélo à Bours
6077	08/01/2020	DSD	* Arrêté portant sur l'autorisation de changement de gestionnaire de la structure multi-accueil petite enfance "Les Petits Loups" à Vic-en-Bigorre
6078	08/01/2020	DSD	* Arrêté portant sur la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Babilou "les Coquins d'abord" à Lannemezan
6079	17/01/2020	DSD	* Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2020
6080	17/01/2020	DSD	* Arrêté fixant pour l'année 2020 le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

6081	17/01/2020	DSD	* Arrêté relatif à la création du Lieu de Vie et d'Accueil "PyrénéesLiens" sur la commune de Saint-Paul (65150)
6082	17/01/2020	DSD	* Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1er janvier 2020 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan, 644 route de Toulouse à Lannemezan

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06065

OBJET: Arrêté temporaire n°11/2020.6

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°2 sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées.
- VU la demande de l'Agence départementale de Tarbes Haut Adour en date du 16 janvier 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n°2, effectués par l'Agence départementale de Tarbes Haut Adour, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°2, du Point de Repère (PR) 5+655 au PR 9+608, sur le territoire de la commune de BORDERES SUR ECHEZ.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 24 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 30 janvier 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°817 sur le territoire des communes d'IBOS, GER.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'Agence départementale de Tarbes Haut Adour.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BORDERES SUR ECHEZ et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 17 JAN. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BORDERES SUR ECHEZ,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

Pour information:

- Madame Andrée SOUQUET, conseillère départementale du canton de Bordères sur Echez,
- Monsieur Jean BURON, conseiller départemental du canton de Bordères sur Echez,
- M. le Maire d'IBOS, GER,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





ET DES TRANSPORTS 0606

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.4 Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°89 sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de CASTERA-LOU,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'Agence départementale du pays des Coteaux en date du 10 janvier 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'élagage sur la route départementale n° 89, effectués par l'Agence départementale du pays des Coteaux, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°89, du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+000, sur le territoire de la commune de CASTERA-LOU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantler), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gllet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du pays des Coteaux.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTERA-LOU et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de CASTERA-LOU

· 1.

Tarbes, le 20 JAN. 2020 Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise Agence départementale du pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

Pour information:

- Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

ORORT

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.11

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 920 sur le territoire de la commune de SOULOM.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise LBTP en date du 20 janvier 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'un parapet de protection sur la route départementale n° 920, effectués par l'entreprise LBTP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de réparation d'un parapet de protection, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 920 du Point de Repère (PR) 2+460 au PR 2+600 sur le territoire de la commune de SOULOM.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 21 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise LBTP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SOULOM et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN 2020

Pour <u>Le Président et par délégation,</u> Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de SOULOM,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise LBTP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information:

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.





06068

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.9

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise HUAWEI en date du 15 janvier 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique sur la route départementale n° 817, effectués par l'entreprise HUAWEI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de plantation de poteaux pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°817, du Point de Repère (PR) 10+750 au PR 10+900, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 31 janvier 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise HUAWEI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.



Pour attribution :

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise HUAWEI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 21 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- -Monsieur le Directeur de la Régie Haut Débit,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06069

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.12

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°923 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise GUINTOLI en date du 17 janvier 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de désengravement du pont de Barriquère sur la route départementale n° 923, effectués par l'entreprise GUINTOLI, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de désengravement du pont de Barriquère, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 923 du Point de Repère (PR) 3+750 au PR 3+800 sur le territoire de la commune de BEAUCENS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 22 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 29 janvier 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gayes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BEAUCENS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de BEAUCENS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 21 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



06070

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.10

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°929 sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'Agence départementale du pays des Nestes en date du 15 janvier 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de remplacement de panneau sur la route départementale n° 929, effectués par l'Agence départementale du pays des Nestes, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de remplacement de panneau, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°929, du Point de Repère (PR) 26+040 au PR 26+060, sur le territoire de la commune de LANNEMEZAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du jeudi 23 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 24 janvier 2020 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'Agence départementale du pays des Nestes.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LANNEMEZAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN 2020
Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire de LANNEMEZAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vailée de la Barousse,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06071

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.13

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4.
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 16 janvier 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de glissière de sécurité sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de glissière de sécurité, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 7+200 au PR 7+300 et du PR 8+000 au PR 8+100 sur le territoire de la commune d'ARRENS-MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 27 janvier 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 7 février 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS-MARSOUS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'ARRENS-MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06072

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.15

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 935 sur le territoire de la commune d'HORGUES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées,
- VU la demande de l'entreprise CASSAGNE en date du 16 janvier 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de branchement électrique sur la route départementale n° 935, effectués par l'entreprise CASSAGNE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de branchement électrique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 935 au Point de Repère (PR) 41+080 au PR sur le territoire de la commune d'HORGUES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 7 février 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 14 février 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CASSAGNE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'HORGUES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution:

- M. le Maire d'HORGUES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CASSAGNE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 21 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
- Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06073

OBJET: Arrêté temporaire n°14/2020.14

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°48 et 248 sur le territoire des communes d'HAGEDET, SOUBLECAUSE et MADIRAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3.
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise AXIONE en date du 10 janvier 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 48 et 248, effectués par l'entreprise AXIONE, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre le déroulement de travaux de déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 248 du Point de Repère (PR) 0+000 au PR 1+996 sur le territoire de la commune d'HAGEDET et sur la route départementale n° 48 du PR 12+076 au PR 15+360 sur le territoire des communes de SOUBLECAUSE et MADIRAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 3 février 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 28 février 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise AXIONE.

L'Agence départementale des Routes du Pays du Val d'adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'HAGEDET, SOUBLECAUSE et MADIRAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 1 JAN. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Messieurs les Maires d'HAGEDET, SOUBLECAUSE et MADIRAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise AXIONE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays du Val d'adour.

DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé le : 2 1 JAN. 2020 Direction des Assemblées

Pour information:

- Madame Christiane AUTIGEON, conseillère départementale du canton du Val d'Adour,
- Monsieur Jean GUILHAS, conseiller départemental du canton du Val d'Adour,
- Conseil Départemental DRT Service Transports.



06074

OBJET: Arrêté temporaire n°3/2020

Portant règlementation provisoire de la circulation lors l'épreuve « VAUTOURMAN TRIATHLON DES NEIGES » le dimanche 8 mars 2020 sur les routes départementales

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve « Vautourman Triathlon des Neiges » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la courses et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération,

ARRETE RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 .Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive Vautourman Triathlon des Neiges, il est instauré un usage exclusif et temporaire de la chaussée sur les routes départementales situées hors agglomération traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté).

- ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le dimanche 8 mars 2020 de 9h00 à 17h00
- Article 3. Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs.
- Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.
- **Article 5.** La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le 2 1 JAN. 2020

Pour le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution et information :

- l'organisateur de l'épreuve « Vautourman Triathlon des Neiges»
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,



Zone départ parking Pic du Jer

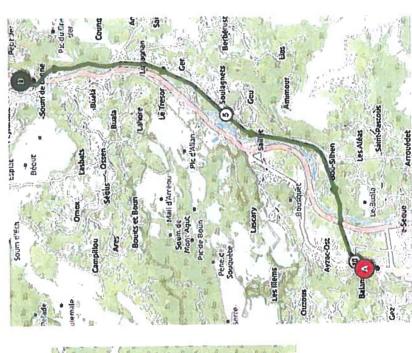


Parcours course à pied sur la Voie Verte

Début de voie verte

vue d'ensemble

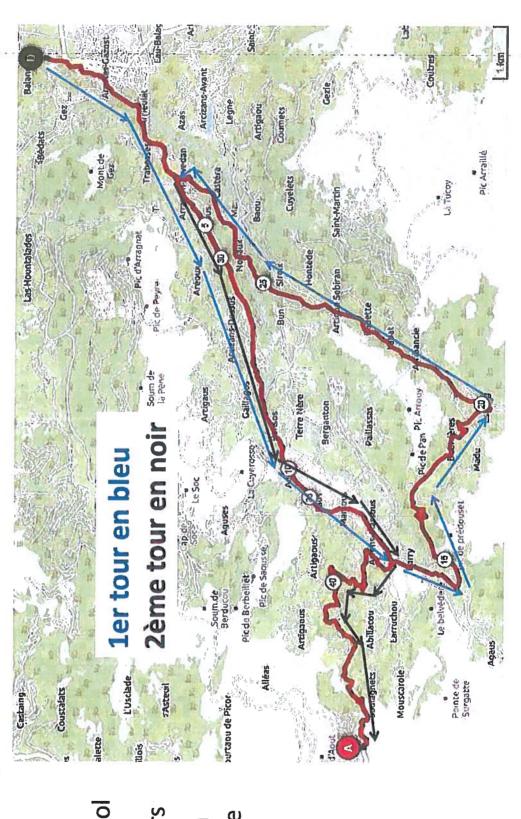
fin de parcours sur le parking du Parc Animalier des Pyrénées





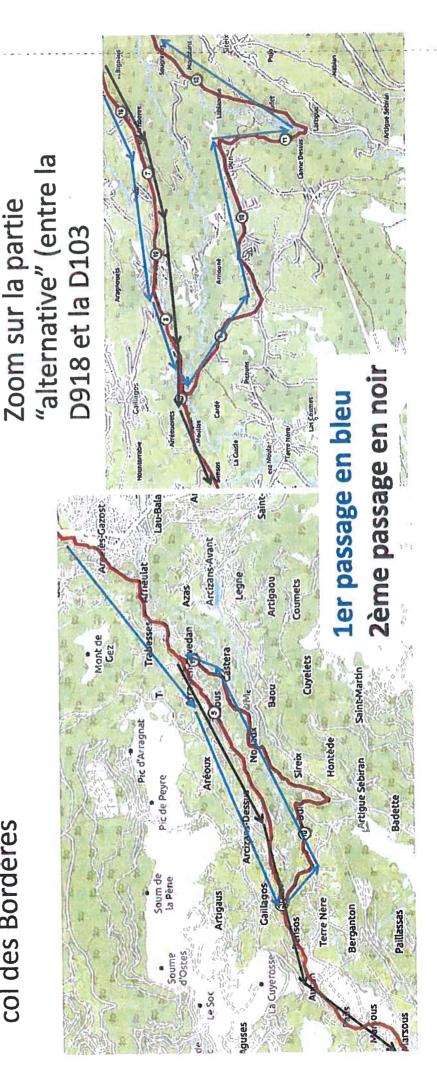
Partie cycliste, vue d'ensemble

- L. on suit la D918 jusqu'à Arrens-Marsous
- On emprunte le col des Bordères
- On redescend vers Estaing puis vers Arras-en-Lavedan
- 4. A Arras, on tourne à gauche pour emprunter de nouveau la D918
 - 5. On monte au col du Soulor



Parcours vélo alternatif si Col des Bordères impraticable

Boucle par Bun, plutôt que par le col des Bordères



Parcours vélo alternatif si pas assez de neige au Soulor – montée à Couraduque

Sur 2ème boucle, montée à Couraduque

Zoom Aucun Zème tour en noir 1er tour en bleu Hontède plutôt que d'aller au Soulor

Landes Carriou



06075



OBJET: Abrogation de l'arrêté en date du 5 février 2019, portant sur le mode de fonctionnement de l'établissement multi-accueil de jeunes enfants « Zébulon » à ADERVIELLE-POUCHERGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 2324-1 et suivants, et R 2324-16 et suivants;
- VU Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental relatif à la modification d'agrément de la structure multi-accueil « Zébulon » à Adervielle-Pouchergue en date du 5 février 2019;
- VU la demande de modification d'agrément présentée le 9 décembre 2019, par Madame Marie Dominique Lannes, directrice de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2020 à la structure multi-accueil de jeunes enfants « Zébulon », sise place de la Mairie 65240 ADERVIELLE-POUCHERGUES. Cet établissement est géré par l'association l'A.V.A.L. : Association, Vie et Accueil en Val LOURON ;

ARTICLE 2. Cet établissement a pour objet de recevoir les enfants selon les modalités suivantes :

Pour les mois de janvier, février et mars :

Du lundi au vendredi

- 6 enfants de 7 h 45 à 8 h 30
- 16 enfants de 8 h 30 à 17 h 30
- 6 enfants de 17 h 30 à 18 h 15

Le samedi

10 enfants de 8 h à 18 h

Pour les mois suivant, d'avril à décembre :

Du lundi au vendredi

- 4 places de 7 h 45 à 8 h 30
- 14 places de 8 h 30 à 17 h 30
- 4 places de 17 h 30 à 18 h 15

ARTICLE 3. Madame Marie Dominique LANNES, née le 23 juin 1956, Educatrice de Jeunes enfants, est nommée Directrice de cet établissement ;

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une auxiliaire de puériculture
- Trois personnes titulaires du C.A.P. petite enfance
- Une cuisinière

ARTICLE 4. Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté en date du 5 février 2019 ;

ARTICLE 5. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement;

ARTICLE 6 La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Marie Dominique LANNES, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le - 3 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

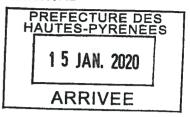
Michel PÉLIE

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées



06076



OBJET : Arrêté portant sur l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants micro crèche **Méli-Mélo** à Bours

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R.
 2324-16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- VU la demande d'autorisation de fonctionnement émise le 28 novembre 2019 par Monsieur Franck LANUSSE, président de l'association micro crèche « méli-mélo » ;
- VU l'avis favorable rendu le 16 décembre 2019 par Monsieur Marc GARROCQ,
 Maire de la commune de Bours ;
- VU l'arrêté du maire de Bours du 27 novembre 2019 portant autorisation d'exploitation de la micro crèche Méli-Mélo;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;

ARRETE

ARTICLE 1er. Une autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2020 à la micro-crèche: « Méli-Mélo » sise 11, rue du Levant 65460 BOURS, et gérée par l'association MICRO CRECHE « MELI-MELO » sise 11, rue du Levant 65460 BOURS ;

ARTICLE 2. Cet établissement a pour objet de recevoir :

des enfants âgés de deux mois et demi à trois ans révolus, du lundi au vendredi et de 7h30 à 18h30.

L'établissement sera fermé :

- Une semaine entre Noël et le 01 janvier
- Trois semaines au mois d'Août
- Le nombre total d'enfants accueillis simultanément est limité à 10 ;

- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - Accueil d'urgence

ARTICLE 3. Madame Catherine GEORGE, née le 14 mai 1957, Educatrice de Jeunes Enfants, est nommée référente technique de cet établissement ;

- Le personnel d'encadrement comprend en outre :
 - Une Educatrice de Jeunes Enfants
 - Trois personnes titulaires du C.A.P. petite enfance

ARTICLE 4. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement;

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin chef de Protection Maternelle et Infantile et Madame Catherine GEORGE, référente technique de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le - 3 JAN, 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

Notifié le :

Pour attribution/information:

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées



PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES 1 5 JAN. 2020 ARRIVEE

OBJET: Arrêté n°

Autorisation de changement de gestionnaire de la structure multi-accueil petite enfance « Les Petits Loups» à Vic en Bigorre

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R.
 2324-16 et suivants;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- Vu la demande de changement de gestionnaire émise le 20 décembre 2019 par Madame Danièle POUEYMIDANET, présidente de l'association locale ADMR de Vic en Bigorre;
- VU l'avis favorable rendu par Monsieur Clément MENET, Maire de Vic en Bigorre, le 31 décembre 2019;
- Vu l'arrêté du maire de Vic en Bigorre du 22 août 2011, portant autorisation d'exploitation de la crèche les petits loups
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale

ARRETE

ARTICLE 1er. L'Arrêté du Président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées en date du 17 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 2. Une nouvelle autorisation de fonctionnement est accordée à compter du 2 janvier 2020 à la structure multi-accueil petite enfance « Les Petits Loups », sis 67 rue Françoise Dolto, à Vic en Bigorre, et gérée par l'association locale ADMR de Vic en Bigorre, sise Pôle des services Publics Place du Corps Franc Pommiès 65 500 Vic en Bigorre

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir

37 enfants, âgés de deux mois et demi à trois ans, du lundi au vendredi, de 7h30 à 18h30.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

L'établissement n'est pas ouvert les week-ends, jours fériés et 5 semaines par an à définir.

Les enfants sont accueillis selon les modalités de l'accueil régulier, de l'accueil occasionnel et de l'accueil d'urgence.

ARTICLE 4. Madame Pauline DUEILHE, éducatrice de jeunes enfants, est nommée directrice de cet établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- Une éducatrice de jeunes enfants
- 6 auxiliaires de puériculture
- 6 personnes titulaires du CAP petite enfance
- 1 agent d'entretien
- 1 agent de cuisine

ARTICLE 5. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.;

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Pauline DUEILHE, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le - 8 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

Pour attribution/information:







06078

OBJET: Arrêté n°

Portant sur la modification du fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants Babilou « Les Coquins d'abord » à Lannemezan

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code la santé publique et notamment ses articles L2324-1 et suivants, et R. 2324-16 et suivants ;
- VU le Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique;
- VU la demande de modification de fonctionnement émise 25 novembre 2019 par Monsieur Nathanaël DESCAMPS, responsable de secteur, groupe BABILOU;
- VU l'avis favorable rendu le 2 janvier 2020 par Monsieur Bernard PLANO, Maire de Lannemezan ;
- Vu l'attestation du maire de Lannemezan du 12 décembre 2019 portant sur la conformité de l'établissement aux normes ERP 5^{ième} catégorie ;
- Considérant que les locaux et leur aménagement répondent aux objectifs et aux conditions d'organisation, de fonctionnement et de qualification des personnels prévues pour les établissements d'accueil des enfants âgés de moins de six ans;
- Sur proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale

ARRETE

ARTICLE 1er. L'Arrêté en date du 9 janvier 2016 est abrogé ;

ARTICLE 2. Une modification de fonctionnement est accordée, à compter du 6 janvier 2020, à l'établissement d'accueil de jeunes enfants Babilou « Les Coquins d'abord », sis 599 rue des cités à Lannemezan, géré par la société EVANCIA SAS, 60 avenue de l'Europe 92270 BOIS-COLOMBES. Cette modification porte sur le changement de locaux à la même adresse et sur la réduction de la capacité d'accueil ;

ARTICLE 3. Cet établissement a pour objet de recevoir :

- 12 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans révolus, du lundi au vendredi et de 7h45 à 18h45;
- L'établissement sera fermé :
 - Une semaine aux congés de Noël/Nouvel an
 - trois semaines en août
 - deux jours par an pour journées pédagogiques
 - les jours fériés (sauf le lundi de Pentecôte)
- Les enfants pourront être accueillis selon diverses modalités :
 - o Accueil régulier
 - Accueil occasionnel
 - o Accueil d'urgence

ARTICLE 4. Madame Laëtitia BERNET URIETA, née le 15 décembre 1994, éducatrice de jeunes enfants, sera la directrice de l'établissement.

Le personnel d'encadrement comprend en outre :

- deux personnes titulaires du C.A.P. petite enfance
- une auxiliaire de puériculture
- un agent de service

ARTICLE 5. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai franc de deux mois à compter de l'accomplissement.;

ARTICLE 6. La Directrice Générale des Services du Département, la Directrice de la Solidarité Départementale, le Médecin départemental de Protection Maternelle et Infantile et Madame Laëtitia BERNET URIETA, directrice de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Hautes-Pyrénées;

Tarbes, le - 8 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT DIACONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Notifié le :

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le :

2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées

Pour attribution/information:



06079

OBJET: Arrêté fixant la valeur du point GIR départemental 2020

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;
- VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au foirfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'article R 314-75 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la valeur de référence du point GIR départementale;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er.

La valeur du point GIR départemental des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes est fixée au titre de l'année 2020 à :

7.53

ARTICLE 2.

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 3.

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le

17 JAN. 2020

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le:

2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées



06080

OBJET: Fixation pour l'année 2020 du tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 231-5, et L.342-1 à L.342-5 ;
- VU la délibération du Conseil Général du 24 octobre 2008 relative à l'approbation du règlement départemental d'aide sociale qui s'impose aux usagers de l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU les arrêtés du Président du Conseil Départemental fixant la tarification applicable pour l'année 2020 aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes :
 - « Les Balcons du Hautacam » d'Argelès-Gazost,
 - « Panorama de Bigorre » de Castelnau-Rivière-Basse,
 - « Les Fougères » de Lannemezan,
 - « l'Emeraude » de Maubourguet.
 - « Curie-Sembres » de Rabastens-de-Bigorre,
 - « Les Rives du Pélam » de Trie-sur-Baïse ;
- CONSIDÉRANT que, pour l'année 2020, la charge maximale, occasionnée par le séjour d'une personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations analogues à ceux mentionnés à l'article L342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, s'établit à 64,42€;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'année 2020, le tarif journalier applicable aux frais de séjour des bénéficiaires de l'aide sociale départementale dans les établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est fixé à 64,42€.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.231-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 1 correspond à la participation du Conseil Départemental aux frais de séjour des personnes âgées résidant dans les établissements non habilités du département des Hautes-Pyrénées, lorsque les intéressés y ont séjourné, à titre payant pendant une durée de cinq ans, et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental et les directions des établissements mentionnés à l'article L.342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 17 JAN. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le :

2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées



06081

OBJET : Arrêté relatif à la création du Lieu de Vie et d'Accueil "PyrénéesLiens" sur la commune de Saint-Paul (65150)

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L222-5, L312-1 et suivants, L 311-4 à L311-8, L313-1 et suivants, L313-13 à L313-25 ;
- VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatif à l'assistance éducative ;
- VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le décret n° 2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- VÚ le décret n° 2013-11 du 4 janvier 2013 relatif à la tarification et au financement des Lieux de Vie et d'Accueil mentionnée à l'article D 316-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la demande du 2 décembre 2019 présentée par l'Association "PyrénéesLiens" en vue de solliciter la création d'un lieu de vie et d'accueil sur la Commune de SAINT-PAUL;
- VU le dossier déclaré complet le 10 janvier 2020 ;
- CONSIDERANT que le projet de l'Association "PyrénéesLiens" répond à un besoin des services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées;
- CONSIDERANT que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations telles que mentionnées aux articles L313-4 et L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

SUR proposition de Madame le Directrice Générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'Association "PyrénéesLiens", dont le siège est située à SAINT LAURENT DE NESTE (65150), est autorisée à créer un Lieu de Vie et d'Accueil d'une capacité maximale de 6 places sur la commune de SAINT-PAUL (65150).

ARTICLE 2

Cette structure est destinée à accueillir des jeunes mineurs ou majeurs mixtes de moins de 21 ans sous protection administrative (ou relevant de l'article L222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

ARTICLE 3

L'objet de l'Association est d'aider et d'accompagner les jeunes dans le dépassement de leurs problèmes afin qu'ils puissent se réconcilier avec eux-mêmes et leur environnement proche (social et familial) visant à donner les outils nécessaires à leur émancipation et leur projet de vie. L'accompagnement éducatif s'articule autour de 3 points :

- Le mieux-être psychique et corporel
- L'autonomie et la gestion du quotidien
- Le soutien scolaire et l'insertion professionnelle

ARTICLE 4

L'autorisation est délivrée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement total ou partiel sera soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 5

L'autorisation délivrée sera réputée caduque si l'opération autorisée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité concernée.

ARTICLE 7

L'ouverture effective du lieu de vie est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité prévue et organisée par les articles D313-11 à D313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

ARTICLE 9

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

17 JAN. 2020

LE PRESIDENT DU
CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIEL

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé
le : 2 1 JAN. 2020

Direction des Assemblées



DIRECTION DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

06082

OBJET : Arrêté fixant la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 à l'Unité de Soins de Longue Durée "L'Oustau" gérée par les Hôpitaux de Lannemezan 644 route de Toulouse à LANNEMEZAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 31 décembre 2004 ;
- VU la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2019 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020;
- VU les propositions budgétaires transmises par la Directrice de l'établissement ;
- VU la procédure contradictoire régulièrement engagée conformément à l'article R314-24 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. La tarification journalière applicable, à compter du 1^{er} janvier 2020, à l'USLD "L'Oustau" 644 route de Toulouse à Lannemezan est fixée de la manière suivante :

a) Hébergement :	66,67€
b) Dépendance :	
- GIR 1-2 :	29,62€
- GIR 3-4 :	18,78 €
- GIR 5-6 :	7,97 €
c) Résidents de moins de 60 ans :	96,03€

PROMESTANCE

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARTICLE 2. Les dépenses et recettes prévisionnelles, pour l'exercice budgétaire 2020, de l'USLD "L'Oustau" à Lannemezan sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Dépenses	1 066 075,00 €	410 916,00 €
Recettes hors tarification	58 691,00 €	0,00€

ARTICLE 3. Les tarifs précisés à l'article 1^{er} sont calculés en tenant compte de la reprise d'un déficit de 32 700 € sur la section tarifaire afférente à la dépendance.

ARTICLE 4. Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux 17, cours de Verdun 33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 5. La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Directrice de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

17 IAN. 2020

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Michel PÉLIE

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 21 JAN. 2020
Direction des Assemblées